

Service de la Protection Animale, Végétale et  
Environnementale  
61 avenue de Grammont BP 12023  
Cedex 01  
37020 Tours

Tours, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY**

ZA Etang Vignon  
37210 Vouvray

Références : -  
Code AIOT : 0053701371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY implanté ZA Etang Vignon 37210 Vouvray. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection de prescriptions liées aux risques accidentels de l'arrêté préfectoral n° 18945 du 22 mars 2011.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY
- ZA Etang Vignon 37210 Vouvray

- Code AIOT : 0053701371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de production de vins (cuvée-dégorgement, habillage, stockage des produits finis).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AR - 7

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Art 2: Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-6: Entretien	Demande d'action corrective	1 mois
5	Art 3: Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-2 Eaux pluviales	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Art 3: Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-1 Stockage-Rétention	Demande d'action corrective	3 mois
7	Art 3: Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-2 Stockage- Etanchéité	Demande d'action corrective	3 mois
11	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
12	Respect des périodicités minimales de surveillance	Autre du 23/03/2019, article 5-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Obligations de l'entreprise	Autre du 24/03/2019, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
14	Art 5: Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 5-3-1 Les eaux pluviales	Demande d'action corrective	6 mois
15	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
16	Art 15:	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Documents	22/03/2011, article 15		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Art 2: Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-4; Canalisation	Sans objet
3	Art 2: Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-7: Moyen de secours	Sans objet
4	Art 2: Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-8: Installations électriques	Sans objet
8	Art 3: Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-4 Stockage Étiquetage	Sans objet
9	Art 4: Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 4-2 Prélèvement en eau	Sans objet
10	convention STEP	Autre du 21/03/2019, article 4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Sous 1 mois:

- Stocker les contenants inflammables (palettes, bidons...) à plus de 10m des bâtiments,
- Procéder à un prélèvement journalier des mesures de pH et température des effluents,
- Enregistrer sous GIDAF les résultats de la surveillance de vos émissions,
- Mettre à disposition des services de secours un plan de gestion des risques.

#### Sous 3 mois:

- Localiser et formaliser le système d'obturation de la rétention des eaux d'extinction,
- Justifier du contrôle du séparateur d'hydrocarbures,
- Maintenir fermées les vannes du réseau des eaux usées de la cuverie,
- Équiper le réseau des eaux usées de vanne(s) de barrage.

#### Sous 6 mois:

- Faire parvenir au bureau de l'environnement un porter à connaissance concernant le pré-traitement de vos effluents pour respecter les valeurs limites d'émission des eaux usées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Art 2: Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-4; Canalisation
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Canalisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude SO2...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés; Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b>  Le réseau de collecte des effluents est étanche, absence d'écoulements constatés. Présence d'un plan des réseaux des eaux usées et pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Art 2: Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-6: Entretien
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet de soin particulier (Plantations, engazonnement...)
<b>Constats :</b>  Les abords sont propres et maintenus en bon état, cependant présence de palettes en bois et contenants métalliques et plastiques stockés à proximité immédiate des locaux de production.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les stockages des contenants bois et plastiques doivent être éloignés des bâtiments. Ils peuvent être une source d'incendie et empêcher l'accès au service de secours en cas d'incendie des

bâtiments de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Art 2: Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-7: Moyen de secours
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Moyen de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, tels que des extincteurs ou matériels équivalents, en nombre suffisant appropriées aux risques et conformes aux normes en vigueur. La réserve incendie commune de 360 m3 devra être réceptionnés par un agent du SDIS. L'ensemble bâti sera accessible par une voie engin, sur au moins la moitié de son demi-périmètre. La capacité de rétention des eaux d'extinction sera au minimum de 450 m3
<b>Constats :</b>  Présence, de bornes incendie dans la ZAC dont une située à proximité immédiate du site. A l'intérieur des locaux, présence d'extincteurs et RIA dont les derniers contrôles sont en date du 18 décembre 2024 et 22 janvier 2025. Les non-conformités détectées sont en cours de correction. La réserve incendie est en double emploi avec le bassin d'orage avec une présence minimal d'eau assurant la réserve incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Art 2: Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 2-8: Installations électriques
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conformes aux normes et font l'objet d'un contrôle périodique 1 fois/an. Les rapports du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection;
<b>Constats :</b>  Les installations électriques ont été contrôlées les 15 et 16 janvier 2025. La correction des non-conformité est en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Art 3: Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-2 Eaux pluviales
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, l'eau ou des sols.  A cet effet, un dispositif d'obturation sera installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limitées en concentration fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales des voiries et parkings sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau communal.  Les eaux des toitures sont en partie traitées par le réseau communal ou le bassin d'orage du site.  Aucun contrôle n'a été réalisé sur le séparateur d'hydrocarbures depuis son installation.  Le dispositif d'obturation installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales n'a pu être localisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Localiser et décrire le système d'obturation des eaux de rétention</p> <p>Justifier du contrôle du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Art 3: Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-1 Stockage-Rétention
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage-Rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions individuelles ou collectives.

La cuverie est construite sur rétention, assurée par des seuils aux portes et une vanne de barrage du réseau des eaux usées. Cette vanne est ouverte à chaque début de journée, sans surveillance constante de ce local.

La rétention des autres locaux, notamment l'embouteillage et les stockages des bouteilles se fait par gravité vers l'extérieur et le réseau des eaux usées.

Il n'existe pas de vannes de barrage des canalisations des eaux usées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La vanne de barrage du local des cuves doit être ouverte seulement lors des opérations de nettoyage et non pendant toute la période de production.

Une ou plusieurs vannes de barrage doivent être mises en place sur le réseau des eaux usées afin de prévenir tout incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Art 3: Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-2 Stockage- Etanchéité

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage- Etanchéité

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du 1er alinéa ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés .

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

**Constats :**

<p>En cas d'incident, les produits sont dirigés par gravité vers l'extérieur des bâtiments et la rétention prévue à cet usage mais sont susceptibles de polluer le réseau des pluviales par l'absence d'obturation de ce réseau.</p> <p>Une partie peut rejoindre également le réseau des eaux usées qui n'est pas équipé de vanne de barrage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Justifier de vannes de barrage sur les réseaux d'eau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Art 3: Prévention des accidents et pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 3-3-4 Stockage Étiquetage</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage Étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles, le nom des produits, et les symboles de danger conformément , s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fiches de sécurité sont présentes dans le DUERP Les contenants des produits dangereux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Art 4: Prélèvements et consommation en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 4-2 Prélèvement en eau</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvement en eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. La périodicité des relevés des consommations d'eau , tout en respectant un objectif d'économie est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant une période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine au minimum est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement, un relevé ou mesure trimestriel est exigé.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

relevé mensuel. pas de pointe d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** convention STEP

**Référence réglementaire :** Autre du 21/03/2019, article 4-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur ..... et devront répondre aux prescriptions suivantes:

-sont interdits tous déversements de substances toxiques susceptibles d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration

L'effluent ne contiendra pas aucun produit susceptibles de dégager en égout , directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

L'effluent ne contiendra pas de déchets, même après broyage, d'hydrocarbure et d'une façon générale, de corps solides ou non susceptible de nuire soit au bon état , soit au non fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Une attention particulière sera portée sur la récupération des lies, des bouchons de dégorgeement, des rafles , marc et des eaux glycolées.

**Constats :**

Le réseau des effluents est équipé de dégrilleurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures est accessible en sortie de site. Cependant ce point n'est pas permanent et ne permet pas le contrôle journalier du pH et de la température.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le point de prélèvement doit permettre un contrôle journalier du volume, du pH et de la température.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/03/2019, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Fréquence du programme de mesure : 1 fois par semestre en période de soutirage ou de mise en bouteille (pendant les vendanges pour le 2nd semestre) Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 h proportionnels au débit , conservés à 4°C. Ces mesures seront réalisées en même temps que les bilans d'autosurveillance de la station (même heure même jour). Le calendrier de ces mesures sera fourni à la collectivité .
<b>Constats :</b>
La fréquence des contrôles est conforme exceptée pour le contrôle du volume, du pH et de la température qui ne sont pas journaliers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le contrôle du volume, du pH et de la température de vos effluents doit être réalisé tous les jours conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'applique pour les exploitations existantes avant la publication de cet arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Obligations de l'entreprise**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/03/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'établissement est tenu: - d'en avvertir la collectivité et son délégataire - de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant la fabrication.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dépassement des valeurs est récurrent depuis des années, l'exploitant est en cours de réflexion sur la mise en place d'un décanteur qui permettrait un pré-traitement des effluents avant rejet dans la STEP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un porter à connaissance (PAC) du projet d'installation d'un décanteur doit être envoyé au Préfet sous un délai de 6 mois. Ce projet doit prendre en compte a minima les conditions d'installation et de fonctionnement de cet équipement, ses performances et les résultats attendus. Ce PAC doit prendre en compte le traitement des boues produites par le décanteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 14 : Art 5: Traitement des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 5-3-1 Les eaux pluviales</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Les eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le rejet des effluents se fera dans le réseau d'assainissement de la commune de VOUVRAY</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-débit moyen journalier 8 m<sup>3</sup>/J d'activité,</li> <li>-Débit journalier maximal 12 m<sup>3</sup> / jour d'activité,</li> <li>-PH: entre 6,5 et 8,5,</li> <li>-DBO5 Flux journalier moyen 16kg/jour- Flux journalier maximal durant la période de vendanges: 24 Kg/jour-concentration max 2000mg/L,</li> <li>-DCO Flux journalier moyen 40kg/jour- Flux journalier maximal durant la période de vendanges: 60 Kg /jour-concentration max 5000mg/L,</li> </ul> <p>Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension (MES) Flux journalier moyen 0,64kg/jour- Flux journalier maximal durant la période de vendanges: 0,18 Kg/jour-concentration max 80mg/L,</li> <li>- PHOSPHORE TOTAL Flux journalier moyen 0,12kg/jour- Flux journalier maximal durant la période de vendanges: 0,24 Kg/jour-concentration max 15mg/L,</li> <li>-Fréquence des analyses: 1 fois par semestre en période de soutirage ou de mise en bouteille</li> </ul> <p>La convention s'applique du 1er janvier au 31 décembre 2019</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats sont non conformes</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un porter à connaissance (PAC) du projet d'installation d'un décanteur doit être envoyé au Préfet sous un délai de 6 mois. Ce projet doit prendre en compte a minima les conditions d'installation et de fonctionnement de cet équipement, ses performances et les résultats attendus. Ce PAC doit prendre en compte le traitement des boues produites par le décanteur.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 15 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Analyses réalisées, mais télétransmission non effectuée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les résultats des prélèvements de vos émissions doivent être enregistrés sur GIDAF selon les modalités indiquées lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Art 15: Documents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 15
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Documents à tenir à dispositions de l'inspection des installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le bilan annuel des utilisations de l'eau,</li> <li>-Le plan et schéma des réseaux,</li> <li>- Les résultats des analyses,</li> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification des déchets et modalités de valorisation des déchets,</li> <li>- Le DUERP</li> <li>- Les consignes d'exploitation</li> <li>- Les consignes de sécurité</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les points suivants ont été contrôlés et sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation en eau</li> <li>- Plan et schéma des réseaux</li> <li>- Analyses réalisées selon les périodes réglementaires, cependant les résultats sont non conformes. (cf Item 15 et 16)</li> <li>-Élimination des déchets</li> </ul> <p>Le traitements des déchets est réalisé par des filières spécialisées (PAPREC pour le papier et carton, Distillerie de CHANÇAY pour la lie...)</p> <p>Les documents suivants sont présents dans le DUERP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches de données de sécurité</li> <li>- Consignes d'exploitation</li> <li>- Consignes de sécurité</li> </ul> <p>Absence d'un plan de gestion des risques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Vous devez mettre en place un plan de gestion des risques qui doit comprendre un plan de l'exploitation comprenant les lieux et quantités maximales des matières combustibles et dangereuses (gaz, fuel, biocides, alcool, bois....) présentes sur le site. Ce plan doit être mis à disposition des services de secours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>